

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°114/2013

Contrôle annuel 2012 - Canal Zoom

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal Zoom pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception du service :
 - Identique à la zone de couverture sur le réseau du câble.
 - Étendue à Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe sur le réseau IPTV de Belgacom (en vertu d'un accord passé en 2007 entre Canal Zoom et Canal C).

- Distribution du service : Brutélé sur le câble (canal 60 de l'offre numérique) et Belgacom en IPTV (canaux 10 et 332).

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (27/02-04/03)	Semaine 2 (09/04-15/04)	Semaine 3 (10/09-16/09)	Semaine 4 (22/10-28/10)
Information	71%	82%	47%	76%
Développement culturel	4%	3%	26%	13%
Éducation permanente	14%	0%	18%	5%
Animation	11%	15%	9%	6%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce que les télévisions locales fournissent actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Canal Zoom fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur reste attentif aux sollicitations des associations et particuliers désireux de médiatiser leurs projets ou de réagir par rapport à l'actualité de la région.

Canal Zoom évoque plus précisément :

- Sa collaboration avec l'association « *Imagin'AMO* » dans la production de contenus destinés à valoriser les initiatives prises par les jeunes de la région.
- Son suivi en continu de l'actualité des centres culturels de Gembloux et de Perwez.
- Sa mise en valeur des forces vives de la zone de couverture via les programmes de reportages « *En vrac* » (format de type « no comment ») et « *Gens d'ici* » (portraits).

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que ces missions sont essentiellement prises en charge par sa couverture de l'actualité : JT, dossiers hebdomadaires de la rédaction (programme « *Focus* ») et suivi des conseils communaux.

Pour l'exercice 2012, Canal Zoom met particulièrement l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales d'octobre : analyse des bilans de législatures, débats préélectorales, etc.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Canal Zoom déclare que sa programmation est largement tournée vers la mise en valeur du patrimoine. L'éditeur renseigne particulièrement :

- Son agenda culturel hebdomadaire « *Magazoom* » ;
- La valorisation de ses archives dans le programme « *Zoom arrière* » ;
- Sa couverture des principaux événements culturels locaux (musique, théâtre).

En outre Canal Zoom relaye régulièrement l'actualité du secteur académique (écoles, universités, centres culturels, bibliothèques). L'éditeur rappelle à cet égard qu'il porte une attention particulière aux recherches menées à la Faculté d'agronomie de Gembloux.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions

locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 346 heures la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 208 heures 31 minutes (pour 308 heures 50 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 34 minutes (pour 51 minutes en 2011).

L'écart entre la déclaration de l'éditeur et les calculs du CSA provient de la prise en compte erronée par Canal Zoom du temps d'antenne consacré au vidéotexte.

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	01:41:24	39,27%	02:30:58	45,06%	02:02:38	45,15%	03:10:52	50,00%
Coproductions	01:12:43	28,16%	01:39:18	29,64%	00:26:33	09,78%	02:06:07	33,02%
Programmes en provenance des autres TVL	01:13:06	28,31%	00:58:05	17,34%	02:02:24	45,07%	01:04:48	16,97%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:11:01	04,27%	00:26:40	07,96%	/	/	/	/

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 228 heures 39 minutes.

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 155 heures 41 minutes (pour 108 heures 50 minutes en 2011), ce qui équivaut à 91,51% de la première diffusion comptabilisé par le CSA hors échanges de programmes (pour 75,98% en 2011).

L'écart entre la déclaration de l'éditeur et les calculs du CSA provient de la prise en compte erronée par Canal Zoom du temps d'antenne consacré au vidéotexte.

Coproduction

L'éditeur déclare un volume de participation en coproduction équivalent à 5 heures 38 minutes.

Après vérification, le CSA établit la part de Canal Zoom dans la coproduction à 5 heures 41 minutes (pour 3 heures 38 minutes en 2011), soit 3,34% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 3,20% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

La rédaction de Canal Zoom compte 2 journalistes, un rédacteur en chef et un rédacteur en chef adjoint, tous journalistes professionnels agréés.

L'éditeur recourt à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes de Canal Zoom (SDJ) est reconnue par son conseil d'administration depuis le 31 mars 2004. Elle se compose de 4 journalistes et de 3 cameramen. La SDJ s'est prononcée sur le règlement d'ordre intérieur relatif à la couverture des élections communales et provinciales de 2012.

Règlement d'ordre intérieur

Canal Zoom dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son ROI qui présente en effet les garanties nécessaires.

Il ajoute : « *les choix éditoriaux sont pris en réunion de rédaction ; nous veillons à respecter l'objectivité et les équilibres prévus par le pacte culturel, ainsi que les dispositions légales en matière de traitement de l'information* ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur signale que la rédaction « *veille à respecter l'équilibre entre les tendances idéologiques dans l'ensemble de ses programmes* ». Il ajoute que « *lorsque nécessaire (élections, débats, sujets sensibles de la vie locale), des dispositifs particuliers sont mis en place et communiqués aux intervenants* ».

IADJ

Canal Zoom est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur considère que son règlement d'ordre intérieur présente les garanties nécessaires en la matière. La rédaction et la SDJ veillent en outre « *à ce que la télévision puisse fonctionner en toute indépendance* ».

Canal Zoom précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef n'exerce aucune autre fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives au traitement de l'information sont du ressort du rédacteur en chef, celles portant sur d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales, etc.) sont traitées par la direction générale. Dans les deux cas, il y est répondu dans la semaine suivant réception.

Si la plainte ne trouve pas d'issue favorable via ce circuit ou si elle est susceptible de déboucher sur des procédures judiciaires, elle est alors examinée par le conseil de gestion, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

Depuis 2008, l'éditeur déclare ne recevoir aucune plainte.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur évoque des échanges de reportages et d'images avec d'autres télévisions locales dans le cadre de son journal télévisé, ses magazines sportifs ou encore son agenda culturel.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs.

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Canal Zoom s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MATélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

L'éditeur détaille en outre plusieurs partenariats de coproductions :

- Sa contribution à la production du Journal des régions Namur-Luxembourg (hebdo d'information de 26 minutes).
- Depuis plusieurs exercices, les télévisions locales de la province de Namur coproduisent « *Planète en jeu* » (sous la coordination technique et rédactionnelle de Matélé). Ce programme ludique met ses participants à l'épreuve autour de leurs connaissances de l'écologie et de la gestion des déchets.
- Sa coproduction avec Canal C du programme « *C'est produit près de chez vous* » qui part à la découverte des producteurs du terroir wallon.

Participation

Comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la Communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

De plus, Canal Zoom, Matélé et Canal C ont coproduit une retransmission en direct des demi-finales et la finale de la coupe provinciale de football.

RTBF

Le Collège constate depuis plusieurs exercices une stagnation des synergies entre Canal Zoom et la RTBF.

Comme lors du contrôle précédent, Canal Zoom cite la diffusion tous les mardis sur son antenne du magazine « *Ça bouge* » produit par la RTBF et la production de séquences pour « *Les Niouzz* » (journal d'information de la RTBF à destination des enfants).

En 2012, Canal Zoom s'est engagée avec la RTBF et quatre autres télévisions locales dans la production du mensuel « *Alors on change* » (12 éditions en 2012). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « *acteurs du changements* », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Dans son avis n°108/2012, le Collège notait : « *bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Canal Zoom au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Force est de constater qu'une majorité des télévisions locales parvient à concrétiser l'obligation via la mise en place de synergies ponctuelles. En revanche, Canal Zoom ne prend aucune initiative pour renforcer ses liens avec la RTBF et semble attendre l'intervention d'une tierce partie pour relancer le dialogue. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur afin de concrétiser son obligation de synergie* ».

Le Collège considère que l'implication de Canal Zoom dans la coproduction du programme « *Alors on change* » va dans le sens d'un rapprochement. Le Collège relève donc une légère amélioration sur

l'exercice 2012. Dans la perspective du contrôle prochain, il invite l'éditeur à dégager de nouvelles synergies. En effet, le constat d'une perte d'intensité des collaborations serait de nature à mettre l'éditeur en défaut de satisfaire aux prescrits de l'article 70 du décret.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 16 membres :

- 4 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 2 CDH, 1 PS et 1 MR.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2011, le Collège relevait un cas d'incompatibilité potentielle parmi les administrateurs de Canal Zoom. En effet, un administrateur siégeait également au conseil d'administration d'un distributeur, cumul constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret. Le Collège avait en conséquence notifié un grief à l'éditeur et l'avait enjoint à régulariser cette situation avant fin 2012. En date du 22 novembre, l'éditeur notifiait au CSA la démission de l'administrateur en question de ses fonctions au sein de la télévision locale.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Canal Zoom a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, en dépit de l'amélioration constatée en 2012, la situation de Canal Zoom reste parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration avec la RTBF imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.